



Rappel des règles de prescription des orthèses moulées

Rappel général sur les finalités des orthèses plantaires

L'orthèse plantaire est destinée :

- à corriger la statique défectueuse du pied ou une anomalie du relief plantaire ;
- à envelopper et compenser les anomalies du pied ;
- à corriger tout déséquilibre statique et dynamique du sujet, en dessous de 20 mm ;
- à soulager les appuis plantaires douloureux.

Dans quels cas prescrire des orthèses moulées (code LPP 2158449) ?

L'orthèse plantaire monobloc en résine coulée confectionnée par moulage du pied réalisé en charge (orthèse moulée) est réservée aux affections invalidantes rhumatoïdes et neurotrophiques du pied.

IMPORTANT :

En cas d'absence d'affections invalidantes, il convient de prescrire une « orthèse plantaire »

Rappel des règles d'établissement de la prescription :

La prescription est indispensable pour que l'orthèse soit prise en charge par les organismes sociaux.

Elle doit être libellée sur une ordonnance particulière, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.

Elle doit généralement préciser, en plus de la désignation de l'article, la nature et le siège de l'atteinte justifiant la prescription et éventuellement les indications permettant une application correcte (finalité médicale).